

Ordonnance

200

et autres monnoyes faictes
et monnoyes des voisins dudit
Royaume si Comme deniers dor
aurovton a laigle et les Rozaux
dor contrefaits aux autres et aussi
Cartes vaillante et Compagnons
Et autres monnoyes lesquelles sont
prises et de moindre valeur selon
le force que elles sont prises
et mises que ne son les autres.

la divine Cherté et plura
autres inconveniens que de Ceste
pourroient en faire plus grande
et plus Excessifs. Si bien fut remede
estoit mis, nous qui desirons
vous affectionnement et de tout
notre Coeur le bon Gouvernement
du Roy de France et de tout le

• nous depuis le jour de la
publication de ces présentes ordres
ne s'en ont pris ny mis que pour
vingt sols parisis le pieu et les
Blanca demiera du Comte de Montfort

D'autres ne s'opposent
 à ce que nous fassions
 ce que nous voulons
 pour le bien de la France

Porfaitures. a l'ux apportées Comme
Coiest pour la peine & alliance
et travail De vous en de vos
Coiest deputer, et que nul se buionne
portant Tabletes, ou autrement
merciere Epiciere et orfèvre ne
pren tant o'fés ne se hardire de
faire nul fau De Change ne
d'acheter ou vendre nulles monnoyes
D'or ou d'argent quelle que soit, D'illor d'or ou d'argent ne autre
matieres appartenant au fau desdites
monnoyes, avec ce que nul ne porte
Coiest de pays en autre en Estloignant
La plus prochaine monnoye du lieu
ou il est de son domicile

et acquise a Monsieur A. Anouar
Recevez par, vous et votre
Deputés en la plus prochaine monozé
ou bien ou lles seoni grises
Comme Di en en deliuram et
payam a vous et a voie
Deputés La Valeur de Ladite
unintor scarte, si vous mandonle

